

aux dépenses de la marine dans les colonies et les ports étrangers ;

Vu les articles 19 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites au service Marine pendant le 4^e trimestre 1859, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé à ce service la somme de *cent cinquante-deux mille huit cent soixante et onze francs quarante centimes* ; savoir :

EXERCICE 1859.	Nature des avances			Totaux par chapitre.
	en deniers.	Cessions du service Colonial.	Cessions du service Local.	
Chap. III, art. 2.....	62.607 77	"	"	
— III, — 3.....	9.700 67	"	"	
— III, — 9.....	48 50	"	"	72.406 20
— III, — 10.....	49 86	"	"	
— IV, — 4.....	"	1.877 35	"	1.877 35
— V, — 1 ^{er}	180 23	"	"	
— V, — 2.....	68.653 53	1.338 75	2.137 40	73.221 06
— V, — 3.....	901 15	"	"	
— VII, — 1 ^{er}	29 10	"	"	29 10
— VIII, — 1 ^{er}	"	"	256 35	658 51
— VIII, — 3.....	402 16	"	"	
— XIV, — 2.....	2.002 69	"	"	
— XIV, — 3.....	2.376 50	"	"	
— XIV, — 4.....	300 59	"	"	4.679 18
Totaux.....	147.251 55	3.216 10	2.403 75	152.871 40

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse coloniale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cent cinquante-deux mille huit cent soixante et onze francs quarante centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur provisoire est chargé de l'exécution du